

Arrêt

n° 225 487 du 2 septembre 2019
dans X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'ordres de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2012 avec la référence 16812.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 218 472 du 19 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 juin 2000, utilisant des noms d'emprunt, les requérants ont, chacun, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 19 mai 2004, par deux décisions distinctes, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans son arrêt n° 54 421, prononcé le 17 janvier 2011.

1.2 Le 25 février 2005, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 octobre 2007, ils ont été autorisés au séjour illimité.

Il a ensuite été constaté que les requérants avaient produit de faux documents d'identité, lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, précitée.

1.3 Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a décidé de retirer l'autorisation de séjour des requérants, et a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'encontre de chacun d'eux. Ces ordres de quitter le territoire, qui leur ont été notifiés le 16 mars 2012, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : la première décision attaquée) :

« Art. 13 § 2bis (loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 13.06.2000 accompagné de son épouse. Ils étaient dépourvus de tout document d'identité et ont demandé l'asile sous l'identité de [A.Le.] né le 01.01.1976 à Odabasi de nationalité Turquie [sic] et de [A.Lu.] née le 01.01.1981 à Odabasi de nationalité Turquie [sic].

Ils expliquent que Monsieur fut arrêté plusieurs fois par l'armée pour avoir aidé les combattants du PKK. Ensuite, en tant que chrétiens, ils avaient peur des musulmans en Turquie.

Leur demande d'asile fut déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers le 08.01.2001.

Ils introduisent un recours auprès du Commissariat [sic] Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 10.04.2001. Par sa décision du 24.05.2004, celui-ci a confirmé le refus de séjour. Ils introduisent un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de recours des Réfugiés. Le 19.01.2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette l'appel introduit le 11.06.2004 et confirme le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 30.10.2003, la famille introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 9, alinéa 3. Ils appuient cette demande par divers éléments : une demande d'asile longue et encore en cours, intégration et proposition d'emploi.

La régularisation leur ait [sic] octroyé [sic] le 24.10.2007 grâce à la longue procédure encore en cours.

Le 23.03.2011, l'Office des Etrangers reçoit pour les intéressés un rapport administratif dressé par la police locale de Bruxelles. Ce rapport stipule que Monsieur et Madame [A.] ont utilisé une fausse identité pour demander l'asile et la naturalisation en Belgique.

Le 30.03.2011, l'Office des Etrangers reçoit de la part de la police locale les copies des passeports arméniens des intéressés. Il apparaît que Monsieur [A.] est en réalité Monsieur [T. Le.] né le 03.06.1977 (passeport arménien n° [...]) et que Madame [A.] est en réalité Madame [T.Lu.] née le 03.02.1982 (passeport arménien n° [...]). Les 2 passeports [sic] sont pourvus d'un visa Schengen de l'Italie délivré en mai 2000.

Le 17.05.2011, l'Office des Etrangers reçoit une copie des actes de naissance originaux, traduits et légalisés de [Le.] et [Lu].

Nous ne recevons aucun document pour les 3 enfants vu qu'ils sont nés tous les 3 en Belgique. Les actes de naissance de ceux-ci ont donc été établis sur base des fausses identités des parents.

A [sic] aucun moment de la procédure d'asile ni de la procédure de régularisation, les intéressés ont [sic] entrepris une démarche afin de corriger leur données d'identité mais se sont attachés aux fausses données. Ils ont même essayé d'acquérir la nationalité belge sous leurs fausses identités.

Au vu des éléments ci-dessus, il est clair que les intéressés ont sciemment trompé l'Etat belge en utilisant une fausse identité, une fausse nationalité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.

De plus, ses déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour.

En effet, l'intégration n'a été permise que grâce à la longueur de la procédure d'asile à la base de laquelle la fraude a été commise.

Les déclarations mensongères et la dissimulation des passeports ont directement influencé l'allongement de la procédure d'asile car les autorités décisionnelles auraient pu se prononcer plus rapidement.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin au séjour des intéressés et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« Art. 13 § 2bis (loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 13.06.2000 accompagnée de son époux. Ils étaient dépourvus de tout document d'identité et ont demandé l'asile sous l'identité de [A.Le.] né le 01.01.1976 à Odabasi de nationalité Turquie [sic] et de [A.Lu.] née le 01.01.1981 à Odabasi de nationalité Turquie [sic].

Ils expliquent que Monsieur fut arrêté plusieurs fois par l'armée pour avoir aidé les combattants du PKK. Ensuite, en tant que chrétiens, ils avaient peur des musulmans en Turquie.

Leur demande d'asile fut déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers le 08.01.2001.

Ils introduisent un recours auprès du Commissariat [sic] Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 10.04.2001. Par sa décision du 24.05.2004, celui-ci a confirmé le refus de séjour. Ils introduisent un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de recours des Réfugiés. Le 19.01.2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette l'appel introduit le 11.06.2004 et confirme le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 30.10.2003, la famille introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 9, alinéa 3. Ils appuient cette demande par divers éléments : une demande d'asile longue et encore en cours, intégration et proposition d'emploi.

La régularisation leur ait octroyé le 24.10.2007 grâce à la longue procédure encore en cours.

Le 23.03.2011, l'Office des Etrangers reçoit pour les intéressés un rapport administratif dressé par la police locale de Bruxelles. Ce rapport stipule que Monsieur et Madame Aram ont utilisé une fausse identité pour demander l'asile et la naturalisation en Belgique.

Le 30.03.2011, l'Office des Etrangers reçoit de la part de la police locale les copies des passeports arméniens des intéressés. Il apparaît que Monsieur [A.] est en réalité Monsieur [T. Le.] né le 03.06.1977 (passeport arménien n° [...]) et que Madame [A.] est en réalité Madame [T.Lu.] née le 03.02.1982 (passeport arménien n° [...]). Les 2 passeports [sic] sont pourvus d'un visa Schengen de l'Italie délivré en mai 2000.

Le 17.05.2011, l'Office des Etrangers reçoit une copie des actes de naissance originaux, traduits et légalisés de [Le.] et [Lu].

Nous ne recevons aucun document pour les 3 enfants vu qu'ils sont nés tous les 3 en Belgique. Les actes de naissance de ceux-ci ont donc été établis sur base des fausses identités des parents.

A [sic] aucun moment de la procédure d'asile ni de la procédure de régularisation, les intéressés ont [sic] entrepris une démarche afin de corriger leur données d'identité mais se sont attachés aux fausses données. Ils ont même essayé d'acquérir la nationalité belge sous leurs fausses identités.

Au vu des éléments ci-dessus, il est clair que les intéressés ont sciemment trompé l'Etat belge en utilisant une fausse identité, une fausse nationalité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.

De plus, ses déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour.

En effet, l'intégration n'a été permise que grâce à la longueur de la procédure d'asile à la base de laquelle la fraude a été commise.

Les déclarations mensongères et la dissimulation des passeports ont directement influencé l'allongement de la procédure d'asile car les autorités décisionnelles auraient pu se prononcer plus rapidement.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin au séjour des intéressés et qu'il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire. »

2. Question préalable

Au vu de la présence du premier requérant et de la seconde requérante à l'audience du 15 mai 2019, les parties conviennent de la présence des requérants sur le territoire belge.

Les requérants, démontrant qu'ils n'avaient pas quitté le pays, ont dès lors renversé la présomption prévue à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 22*bis* de la Constitution, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et des principes de bonne administration, en particulier du principe de soin, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité (traduction libre de « Enige middel geput uit de beginselen van behoorlijk bestuur, met name het zorgvuldigheidsbeginsel, het redelijkheids — en proportionaliteitsbeginsel, schending van art. 8 van het Europees verdrag van de Rechten van de Mens, schending van art. 22 van de Grondwet, schending van art. 3 van het Verdrag inzake de rechten van het kind en schending van art. 22 bis van de Grondwet »)

Elle fait notamment valoir, en substance, que les décisions attaquées ne tiennent pas compte du fait que les requérants ont trois enfants, qui sont âgés respectivement de 10, 9 et 7 ans, qui ne connaissent rien d'autre que la Belgique, où ils sont nés, ont grandi et vont à l'école, où ils ont leurs amis et leur environnement social ; que les décisions attaquées ne disent rien à ce sujet, mais indiquent simplement n'avoir reçu aucun document les concernant et qu'ils sont nés en Belgique ; qu'une administration prudente doit prendre en compte tous les éléments d'un dossier, pas seulement un ou plusieurs documents ou données et que les décisions attaquées ne tiennent pas compte des intérêts des enfants, qui sont apparemment totalement ignorés de la motivation.

Elle fait des considérations théoriques et allègue ensuite en substance qu'aucune décision n'a été prise concernant les trois enfants, de sorte que si les décisions attaquées étaient exécutées, ils resteraient en Belgique sans parents, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ; que les décisions attaquées ne ménagent pas un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale des requérants ; qu'elles ne disent rien à propos des enfants des requérants, de sorte qu'il est totalement impossible de savoir pourquoi ils doivent être séparés de leurs parents et qu'elles violent l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH.

(traduction libre de « Dat de hier bestreden beslissing totaal geen rekening houdt met het feit dat verzoeker, en diens echtgenote, drie kinderen hebben, die allen in België geboren zijn ,en die in België zijn opgegroeid (of aan het opgroeien zijn). Dat de kinderen resp. 10, 9 en 7 jaar zijn. Dat deze kinderen niets anders kennen dat België, dat zij hier zijn geboren, opgegroeid en naar school gaan... Er hun vriendjes hebben, en hun sociale omgeving, kortom, het ganse leven van deze kinderen speelt zich in België, meer bepaald in Brussel af... Dat de bestreden beslissing hierover niets zegt, doch eenvoudigweg stelt dat zij geen documenten ontvangen hebben betreffende de drie kinderen...doch stelt wel dat de drie kinderen in België geboren zijn.... Dat het een zorgvuldige overheid toekomt rekening te houden met alle elementen van een dossier, en niet louter rekening te houden met één of enkele documenten of gegevens. Dat de bestreden beslissing geen afweging maakt van de belangen van de kinderen, die in deze blijkbaar volledig buiten de motivering worden gelaten. [...] Dat ten andere ten aanzien van de drie kinderen geen beslissing genomen is, zodat deze drie kinderen eigenlijk, als de beslissing gevolgd wordt, ouderloos in België zouden achterblijven, wat een duidelijke schending van art. 8 E.V.R.M. uitmaakt. Dat de bestreden beslissing duidelijk geen belangenafweging gemaakt heeft tussen het doel van de hier bestreden beslissing en de ernst van de inbreuk op het recht verzoekers op een privé en gezinsleven. Dat de bestreden beslissing de kinderen van verzoekers niets ten laste legt, zodat het totaal niet is in te zien waarom deze kinderen van hun ouders moeten gescheiden worden. Dat gevolg geven van de hier bestreden beslissing een totale scheiding van het gezin zou betekenen, wat een manifeste schending is van art. 22 van de Grondwet en van art. 8 E.V.R.M.»)

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où la décision attaquée a été prise (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis - ce qui est le cas en l'espèce au vu de la teneur de l'article 13, § 2bis, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, selon lequel « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour » -, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH, 3 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à

un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.1 En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif et des décisions attaquées que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence des trois enfants mineurs des requérants, également autorisés au séjour illimité en Belgique.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH, 19 février 1996, *Gül contre Suisse*, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, *Şen contre Pays-Bas*, § 28).

L'existence d'une vie familiale entre les requérants et leurs enfants mineurs est donc présumée.

4.2.2 Etant donné que les décisions attaquées sont des décisions mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des décisions attaquées puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des enfants mineurs des requérants. Il en va de même dans les décisions attaquées, qui se limitent à indiquer que « *Nous ne recevons aucun document pour les 3 enfants vu qu'ils sont nés tous les 3 en Belgique. Les actes de naissance de ceux-ci ont donc été établis sur base des fausses identités des parents.* », ce qui ne révèle pas la prise en considération, par la partie défenderesse, de la vie familiale des requérants avec leurs enfants mineurs.

4.2.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre les décisions attaquées, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

4.3 Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « la partie adverse prend bonne note de ce que les requérants ne remettent pas en cause la justesse de l'analyse de la partie adverse en ce qui les concerne, avec pour conséquence qu'ils sont présumés y avoir acquiescé. Par contre, les requérants font grand cas de la situation de leurs enfants mineurs. Toutefois, les requérants ne tiennent pas compte de leurs errements procéduraux quant à ce, à savoir du fait qu'aucun enfant mineur, *a fortiori* valablement et dûment représenté, n'intervient à la cause, une telle intervention ne pouvant se présumer, les requérants en pouvant par conséquent justifier de l'intérêt au moyen quant à ce. Ainsi, dans sa partie qui pourrait être considérée comme recevable, le moyen ne pourrait être tenu pour fondé », n'est pas pertinente. En effet, la simple circonstance que les enfants mineurs des requérants ne sont pas partie à la cause d'un recours visant des décisions administratives qui ne les concernent pas ne saurait énerver ce constat, le respect de l'article 8 de la CEDH étant d'ordre public.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2011, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT